



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

IV

Préfecture
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration
Section Intégration
2009P7 [redacted]
(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)



ROUEN, 24/11/2010

Madame K [redacted]
K [redacted]
[redacted]
[redacted]
76100 Rouen

Madame,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, de rejeter votre demande.

En effet, mariée à M. [redacted] Hassan, vous n'ignorez pas que celui-ci est en relation avec un cadre de l'organisation indépendantiste kurde du PKK, Parti des Travailleurs du Kurdistan, reconnue comme appartenant aux mouvances terroristes par la position commune du Conseil de l'Union Européenne 2001/931/PESC, dont la dernière mise à jour date du 26 janvier 2009. Eu égard au statut de réfugié que vous a accordé l'OFPRA, je considère que vous ne faites pas preuve de neutralité vis-à-vis des autorités françaises.

En outre, vous ne comprenez et ne parlez que de manière très insuffisante le français et vous ne savez à peine le lire et l'écrire. Dans ces conditions, vous ne pouvez être considérée comme assimilée à la communauté française.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :
Date :

Signature :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Le préfet,
Pour le préfet et le secrétaire
Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD